



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE

BUREAUX DU LAC :
14. RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX
TÉL. : 01 64 10 53 53
FAX : 01 64 41 61 99
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

SAVIGNY-LE-TEMPLE, LE

22 MARS 2006

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
une centrale à béton

ENTREPRISE CONCERNEE :

HOLCIM BETONS (France)
192 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

SITE CONCERNE :

HOLCIM BETONS (France)
Rue Archimède
77400 LAGNY SUR MARNE

REFERENCE :

Demande en date du 23/12/2004
Demande complétée en date du 26/05/2005
Transmission en date du 1er juin 2005
Bordereau du 31/01/06

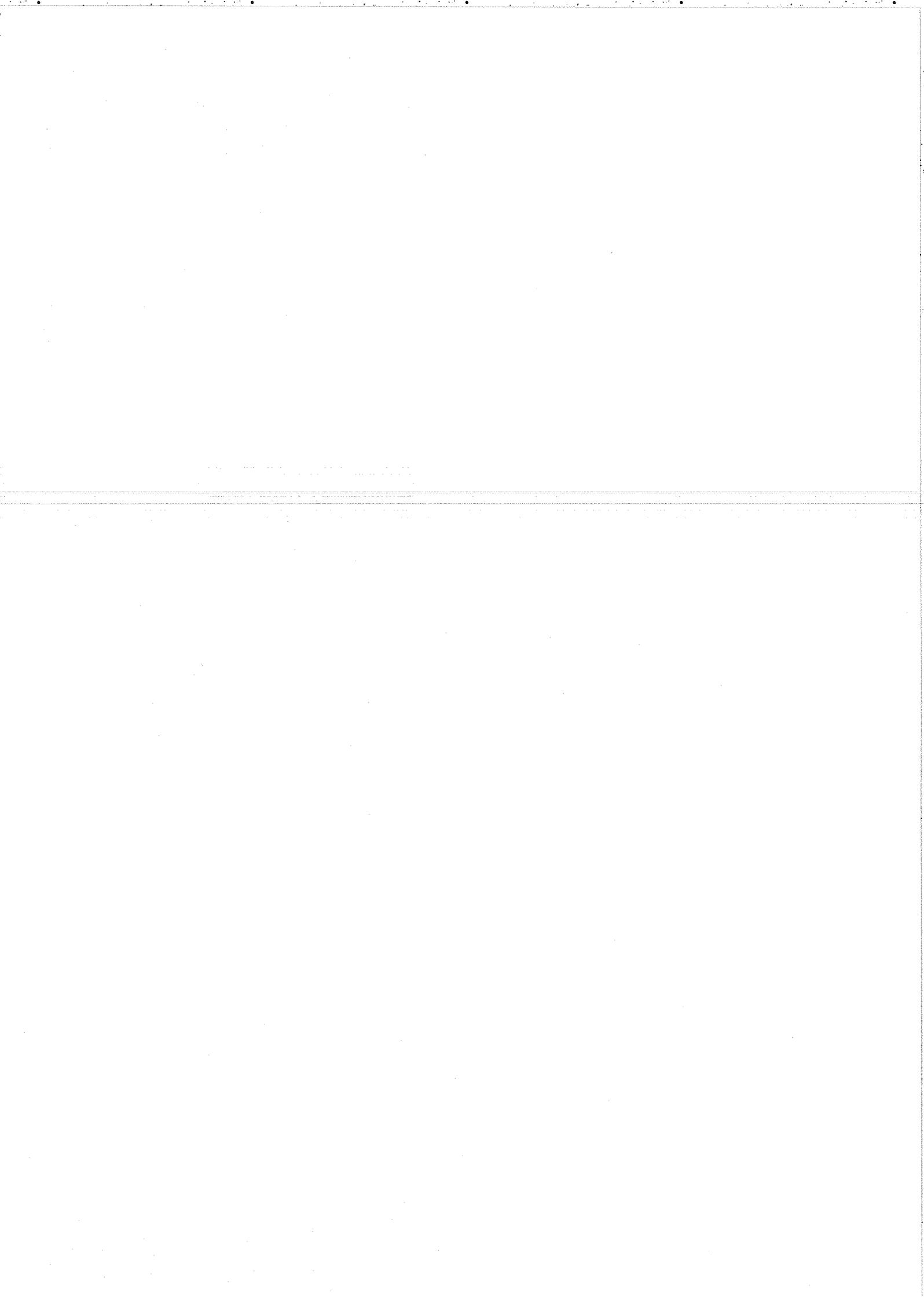
PJ : Projet d'arrêté préfectoral
Plan de localisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission reçue le 02 février 2006, Monsieur le Préfet nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil départemental d'hygiène sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



I - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I-1 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	d	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	320	kW

A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration) et NC (non classé).

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- installations exploitées sans l'autorisation requise
- installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

I-2 – Description de l'établissement et des activités

La société HOLCIM BETONS est une société par action simplifiée au capital social de 39 000 €. La société emploie 500 personnes environ au sein des 100 centrales à béton HOLCIM BETONS implantées dans le Nord et l'Est de la France.

La présente demande d'autorisation vise la mise en service d'une centrale à béton de type horizontale. La centrale élabore par mélange des bétons prêts à l'emploi à partir des matières premières suivantes :

- produits minéraux naturels (granulats) et artificiels (ciment),
- adjuvants (plastifiants, hydrofuge, colorant, agents de cohésion, retardateur),
- eau.

La centrale sera composée des éléments suivants :

- 5 trémies de stockage de granulats (180 m³ de capacité unitaire), disposées le long de la Marne,
- 2 trémies de stockage (47 m³ de capacité unitaire), la première recevant les granulats issus du recyclage, la seconde destinée au stockage des produits spéciaux,
- de 2 tapis peseurs situés sous les trémies à granulats,
- d'un tapis de transfert des granulats permettant leur acheminement vers le malaxeur,
- de 5 silos de ciment de capacité unitaire de 80 tonnes,
- d'une installation de malaxage située en arrière des silos de ciment comprenant :
 - un malaxeur à axe vertical de 2 m³ équipé d'une trappe de vidange
 - les bascules à ciment, à eau, et à adjuvants, et une trémie d'attente pour les granulats.

En outre, seront attenants à l'installation les équipements annexes suivants :

- un local de stockage des adjuvants comprenant deux cuves d'une capacité de 3000 litres et de six cuves de 2500 litres. Ce local sera situé sous les silos à ciment.
- un transformateur électrique situé sous les silos à ciment.
- une pompe de capacité 50 m³/h pour le pompage en Marne
- un ensemble de bassins de décantation situés entre les trémies de stockage de granulats et la centrale de malaxage permettra le recyclage total des eaux de procédé
- une pelle hydraulique munie d'un godet à benne preneuse servant au déchargement des granulats livrés par voie fluviale.

La production moyenne annuelle de béton envisagée est de l'ordre de 55 000 m³. La production maximale annuelle de béton pourra atteindre 77 000 m³. La zone de chalandise de ce matériau est réduite puisque la mise en œuvre du produit doit être rapide : les produits de la centrale sont destinés à un périmètre de marché situé à 10 km autour de la centrale.

Le personnel de la centrale est constitué de trois personnes de la société HOLCIM BETONS. Des prestataires de service interviendront également sur le site en permanence (chauffeurs des camions de livraison et des camions toupies) et temporairement (maintenance), soit 9 personnes en sus.

Le site fonctionnera de 7 h 00 à 18 h00 du lundi au vendredi.

I-3 – Description de l'environnement du projet

Les terrains concernés par le projet sont situés dans la zone industrielle de Lagny sur Marne, à une trentaine de kilomètres à l'Est de Paris, au sein de la communauté de commune de Marne et Gondoire.

Le terrain objet de la demande est situé en rive gauche de la Marne, en bordure immédiate de celle-ci, au sein du port de Lagny sur Marne, domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris. Il est accessible par les rues Archimède (impasse) et Freycinet.

HOLCIM BETONS détient la maîtrise foncière des terrains sur lesquels elle envisage d'implanter sa centrale à béton. Elle a signé le 18 octobre 2004 avec le Port Autonome de Paris une convention relative à l'occupation du domaine public fluvial.

Le projet occupe un terrain d'une surface totale de 6361 m². Une zone goudronnée de 1345 m² correspondant au port public et située au Nord-Ouest du site abritera 6 places de stationnement pour les véhicules lourds (camions toupies). Elle n'est pas concernée par la présente demande d'autorisation. Un chemin de halage borde le site au Nord, le long de la Marne. Le reste du site est actuellement en friche.

Les habitations les plus proches sont situées à 140 mètres au Nord-Est du site sur la rive droite de la Marne, à Pomponne.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 9 décembre 2003, régit les occupations du sol de la commune de Lagny sur Marne. Le terrain concerné est situé en zone UZa. Au regard du règlement applicable à cette zone, sont autorisées dans ce secteur les constructions de toute nature sous réserve qu'elles aient un lien direct ou indirect avec le transport fluvial. L'exploitant doit également respecter la servitude de marche pied (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Le terrain sollicité se situe sur la parcelle N°99 de la section cadastrale AB.

La ville de Lagny sur Marne est couverte par un plan d'exposition des risques (PER) institué par arrêté préfectoral du 26 octobre 1990, et par un plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé le 13 juillet 1994.

Sur le commune de Lagny sur Marne, conformément au schéma directeur du secteur III, le PER se substitue au PSS, en tant que servitude d'utilité publique. D'après le PER, le terrain susvisé se trouve dans le champ d'inondation de la Marne, en zone d'expansion des crues, en zone bleue B3. Le règlement du PER précise que toutes les installations fixes sensibles à l'eau situées dans cette zone devront être implantées à une cote supérieure à + 42 m NGF.

Hormis les contraintes liées au risque d'inondation, le site n'est pas implanté sur une zone de protection.

Aux abords du site, les composantes essentielles du paysage local sont représentés par :

- les entreprises voisines du site d'étude (UNIBETON –centrale à béton, PUM Plastiques – stockage et vente de PVC, GDF - bureaux, Echelle européenne, SODIS – commerce d'équipements pour l'élevage hors sol, EUREKA BTP, VAL France, INEDIS),
- l'usine EDF de Saint Thibault Les Vignes,
- les péniches habitées situées à 150 mètres à l'Est du site,
- la Marne et sa berge en rive droite à 60 mètres,
- La rue Freycinet et la rue Archimède.

La ligne ferroviaire Paris-Strasbourg (Grande Ligne et banlieue Est) est située à 80 mètres au Nord du site.

Le site dispose d'une très bonne desserte routière avec la présence à proximité du site de la D408, de la D105b en rive droite, de la N34, et de la Francilienne (A104, à un kilomètre).

II - PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Air

◆ *Poussières*

Les principales sources de poussières sur le site sont l'approvisionnement des silos de ciment et de granulats et la circulation des camions de livraison ou d'évacuation. Les silos sont équipés d'un système de contrôle de remplissage et de filtres de dépoussiérage à décolmatage pneumatique. Au niveau du malaxeur, un filtre de décompression à décolmatage pneumatique récupérera les poussières émises. Afin de prévenir l'envol de poussières, le tapis de transfert des granulats est muni de bardage et les deux tapis peseurs sont équipés de grilles de protection.

La présence d'eau dans le cycle de fabrication, le revêtement bitumeux et le nettoyage régulier de la centrale permettront également de réduire les émissions de poussières.

◆ *Autres émanations gazeuses*

Des émanations gazeuses sont susceptibles d'être émises lors du fonctionnement des engins à moteur thermique (gaz d'échappement des camions fonctionnant au gasoil et de la pelle fonctionnant au fioul). Ces engins seront maintenus conformes à la réglementation et vérifiés régulièrement.

2. Eau

◆ *Description de l'utilisation de l'eau sur le site*

L'eau industrielle est utilisée sur le site via trois postes : comme matière première dans la fabrication du béton, pour le lavage des camions et pour le lavage de la centrale.

◆ *Description de l'alimentation en eau sur le site*

L'alimentation en eau de la centrale se fera en partie par pompage dans la Marne avec un besoin journalier de 20 m³/jour. Cette eau claire sera stockée dans un bassin de 106 m³.

La centrale sera également équipée de deux bassins de décantation (74 et 79 m³) permettant le recyclage complet des eaux de lavage de la centrale et des camions. Cette eau décantée assurera le second mode d'approvisionnement en eau des installations. Au niveau de ces bassins, les matériaux pourront être récupérés et recyclés et les eaux décantées utilisées dans la fabrication des bétons. En effet, en fonction de la qualité des bétons désirée, on utilisera un mélange entre les eaux plus ou moins chargées (eau de process récupérée) et les eaux claires. Ce recyclage des eaux permet donc d'économiser la ressource en eau.

Les locaux sociaux seront alimentés en eau par le réseau d'eau potable de la ville de Lagny. Un disconnecteur sera installé sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout phénomène de pollution en retour. Ces mêmes locaux seront également reliés au réseau d'eaux usées de la ville (150 litres /jour environ).

◆ *Description de l'évacuation des eaux sur le site*

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est réalisé sur le site. Les eaux usées du site constituées uniquement d'eaux pluviales et d'eaux sanitaires seront évacuées par le réseau séparatif de la ville de Lagny sur Marne. Le réseau d'eaux pluviales communal est dirigé vers la Marne et le réseau d'eaux usées est dirigé vers la STEP de Saint Thibault Les Vignes.

Un système de différence de pentes permettra la séparation des eaux pluviales et des eaux de procédés sur le site afin d'éviter toute pollution. Les eaux de procédés seront dirigées par gravité vers les bassins de décantation. Les eaux pluviales seront collectées par un système de caniveaux. Une partie de ces eaux récupérée en zone Est de la centrale (835 m²) sera dirigée vers un premier déboureur/déshuileur avant d'être dirigée vers le réseau d'eaux pluviales de la ville. Le reste de ces eaux (zone Ouest de la centrale, 2700 m²) sera dirigé vers le second déboureur/déshuileur avant d'être dirigé vers la Marne.

◆ *Impact sur les eaux souterraines*

La plate-forme est bétonnée ou enrobée, imperméable et ne permet pas l'échange entre la nappe et les eaux pluviales et les eaux des bassins de décantation.

◆ *Impact sur les eaux superficielles*

Le site sera muni de deux déboureur/déshuileurs dont un relié à la Marne. Le dossier mentionne que les rejets issus de ces installations sont garantis par le constructeur pour présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ces installations sont dimensionnées afin de traiter l'intégralité d'une pluie décennale sans by-pass.

Le rejet dans la Marne lié à l'activité du site est inférieur à 2000 m³/jour, soit moins de 0,02 % du débit journalier de la Marne (100 m³/s).

3. Déchets

Les déchets générés par la centrale sont majoritairement des pièces d'usure de l'unité industrielle et les boues issues du curage des bassins de décantation. Ces déchets seront évacués via les circuits adaptés à chaque filière.

4. Bruit et vibrations

Le paysage sonore est caractéristique d'une zone industrielle (circulation d'engins, bruit de moteurs...). Le pétitionnaire a réalisé 4 mesures de bruit aux abords du site dans des zones à émergence réglementée et fourni une analyse prévisionnelle des niveaux sonores avec fonctionnement de l'activité sur la base de mesures acoustiques réalisées sur des sites exploités par HOLCIM BETONS dont l'activité est similaire à

celle de Lagny sur Marne. Les simulations de mesures d'émergence réalisées dans des conditions défavorables n'ont montré aucun dépassement des seuils réglementaires.

De plus, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une mesure des niveaux sonores après la mise en place de ses installations.

Les vibrations générées par l'installation seront faibles et ne sont pas susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

5. Odeurs

Les produits utilisés dans la fabrication du béton sont inodores : il n'y aura par conséquent aucune émanation d'odeurs.

6. Trafic routier

L'alimentation de la centrale se fera par voie routière pour le ciment et les adjuvants et par voie fluviale pour les granulats (sauf en cas d'interdiction liée à une crue soit 4 jours par an en moyenne). Ce trafic engendrera 3 à 4 péniches par semaine.

Le pétitionnaire prévoit un trafic journalier de 2 à 3 camions citerne pour l'approvisionnement en ciment, 33 camions toupies et 12 camions bennes par jour pour l'évacuation du béton soit 47 à 48 véhicules/jour. Un camion par semaine alimente le site en adjuvants.

L'alimentation de la centrale en granulats par voie fluviale permet d'éviter la circulation de 4000 camions de 25 tonnes par an ce qui permet de limiter l'impact du site sur l'environnement.

7. Intégration paysagère

La centrale à béton s'insérera dans un paysage relativement artificialisé, puisque le site se situe en pleine zone industrielle. Des mesures paysagères seront prises pour intégrer le plus harmonieusement la centrale dans son environnement avec notamment la plantation d'arbres et arbustes. Depuis la rive droite, la barrière végétale étant épaisse à cet endroit, la centrale à béton ne sera que faiblement visible.

8. Santé

La population exposée au risque sanitaire susceptible d'être généré par l'entreprise est composée essentiellement des salariés des entreprises voisines ainsi que dans une moindre mesure des résidents localisés au Nord-Est du site, à 140 mètres. Le pétitionnaire a fourni à la présente demande d'autorisation une évaluation des effets sur la santé humaine.

9. Utilisation de l'énergie

La centrale à béton utilise l'électricité comme source d'énergie. Les engins de chargement sont équipés de moteurs diesel fonctionnant au gasoil mais l'alimentation de la centrale en matériaux alluvionnaires par voie fluviale permet une moindre consommation de carburant : il faut en effet cinq fois plus de carburant pour transporter une tonne de granulat par la route que par la voie d'eau.

III - PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le risque d'inondation

D'après les informations fournies par le pétitionnaire, en cas de crue identique à 1955 (crue de référence, 41.77 m NGF), seul le piétement des silos, de la centrale et des trémies à granulats seront sous les eaux. L'inondation des terrains n'aurait pour effet que l'arrêt des activités. De plus, les crues de Marne étant des crues de plaine, le phénomène de montée des eaux possède une évolution lente (de l'ordre de 6cm/h).

L'emprise au sol du projet est limitée en raison de l'absence de stockage au sol et de la mise en place de formes arrondies des ouvrages sur site qui favorisent l'écoulement. Une procédure interne de veille sur les risques de crues auprès des organismes compétents et par l'intermédiaire du réseau d'annonce des crues sera établie par le pétitionnaire.

2. Le risque de pollution accidentelle

Les adjuvants sont les seuls produits liquides stockés sur site (pas de stockage d'hydrocarbures sur site). Ils sont munis de retenues adaptées et placés à 20 cm au dessus du niveau de crue de 1955, conformément au règlement de la zone B3 du PER de Lagny sur Marne.

Le ravitaillement en carburant de la pelle hydraulique par des camions citerne et le dépotage pour l'alimentation des bacs de stockage d'adjuvants se feront sur une cuvette de rétention amovible et dans le cas de l'alimentation en carburant de la pelle hydraulique avec un pistolet à arrêt automatique.

Le remplissage des silos de ciment est réalisé par dépotage sous pression. En cas de déversement accidentel de béton sur le sol, le risque de pollution des eaux est limité en raison des propriétés physiques de ce produit qui se solidifie très rapidement.

En cas de crue, le pétitionnaire indique que les bassins de décantation seront curés afin d'éviter l'entraînement de boues par les eaux de crue.

Des dispositifs absorbants sont présents sur le site afin de limiter les risques de déversement d'hydrocarbures ou d'adjuvants en cas d'accident lié aux engins par exemple.

3. Le risque d'incendie

Le risque d'incendie est réduit sur le site à l'utilisation d'installations électriques (poste de commande et circuits électriques) et à la collision d'engins. Les circuits électriques seront vérifiés périodiquement.

IV- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV-1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre 2005 au 3 décembre 2005 et a concerné les communes de Lagny sur Marne, Pomponne, Saint Thibault Les Vignes, Thorigny sur Marne, Villevaudé, Vaires sur Marne, Torcy, Gouvernes.

Deux observations ont été formulées durant la période de l'enquête publique. Les époux RICHARDSON sont opposés à l'implantation de toute industrie polluante : sans plus de précision, l'analyse de cette remarque n'est pas possible.

Quatre associations (Association de gestion et valorisation de la réserve naturelle de Vaires sur Marne, Association de Défense Environnement de Vaires sur Marne, deux associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Vaires sur Marne et Lagny sur Marne), se sont manifestées pour être rassurées sur les impacts de l'implantation et notamment sur les mesures prévues en cas de crue, sur l'entretien du site et sur les inventaires faunistiques et floristiques réalisés pour l'étude d'impact.

IV-2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

IV-3 Avis des conseils municipaux

Par délibération en date du 22 novembre 2005, le conseil municipal de Lagny sur Marne émet un avis favorable.

Par délibération en date du 3 novembre 2005, le conseil municipal de Vaires sur Marne émet un avis favorable sous réserve :

- « du respect de l'application stricte des dispositions relatives au Code de l'environnement et de la loi sur l'eau.
- de la préservation du chemin de halage qui doit en toutes circonstances demeurer accessible aux piétons, randonneurs et VTT ».

Par délibération en date du 9 décembre 2005, le conseil municipal de Saint Thibault Les Vignes émet un avis défavorable au motif que « cette ouverture va engendrer un trafic routier de 48 camions dont 33 toupies qui devront probablement emprunter les voies de SAINT THIBAULT DES VIGNES pour accéder à la Centrale Béton. A aucun moment, il n'est fait mention du nettoyage et de la remise en état systématique des voies dégradées par les coulées de béton émanant des toupies, ni de la préservation du chemin de halage pour les promeneurs qui se trouve dans la continuité du chemin pédestre de SAINT THIBAULT DES VIGNES. »

Les conseils municipaux de Pomponne, Torcy, Gouvernes, Thorigny sur Marne et Villevaudé n'ont pas émis d'avis.

La sous-préfecture de Torcy par courrier du 16 février 2006 émet un avis favorable.

IV-4 Avis des services consultés

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis défavorable sous les réserves suivantes (lettre du 13 octobre 2005) :

- Une analyse quantitative des concentrations émises sur le site en composés organiques volatils totaux (COV) et notamment en formaldéhyde et acide formique, composés organiques volatils contenus dans certaines matières premières utilisées, ainsi qu'une évaluation des risques pour la santé des riverains du site exposés à ces deux substances devront être réalisées.
- concernant l'alimentation en eau potable du site, conformément aux dispositions de l'article R1321-54 du Code de la Santé Publique, toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (notamment réseaux d'eau de process, réseaux de défense incendie) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.
- un contrôle des mesures des niveaux d'émissions sonores devra être réalisé par l'exploitant afin de vérifier le respect des valeurs d'émergences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Suite à la communication d'éléments décrits au paragraphe V.1 par le pétitionnaire, par lettre du 6 mars 2006, la DDASS a émis un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Équipement indique les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme applicables aux installations classées et relatif à l'implantation en zone bleue B3 d'après le PER/Marne qui impose : « Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type B et délimités aux documents graphiques n° 5-6, les constructions qui ne sont pas interdites dans la zone, ne seront autorisées que si la cote du niveau habitable le plus bas est placée à 20 centimètres au moins au-dessus de la cote NGF d'inondation déterminée soit par le PER soit par la cote de crue de 1955 fixée par les services compétents, la plus sévère des deux étant retenue, et si les postes vitaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de combustibles, ainsi que les chaufferies, sont placés au minimum à cette cote ou à défaut, à l'abri d'un cuvelage étanche.

Les remblaiements sont interdits, sauf sur la surface de la construction et des voies d'accès. Les clôtures situées en zone B du PER devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ».

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques prend note du devenir des eaux pluviales issues de cette plate-forme et indique qu'une convention devra être passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau (lettre du 22 novembre 2005).

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n'a pas de remarque particulière sur le dossier (lettre du 13 octobre 2005).

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rappelle que le service de la Navigation de la Seine doit être consulté (lettre du 27 octobre 2005).

Le service de la Navigation de la Seine émet quelques commentaires sur le dossier par lettre du 28 novembre 2005:

« Le prélèvement d'eau en Marne d'un débit moyen de 20 m³/j n'appelle pas d'objection particulière de notre part, celui-ci ayant un impact tout à fait négligeable sur le régime des eaux de la rivière.

Le rejet direct en Marne des eaux pluviales recueillies sur une partie du site de la centrale à béton (zone 2 de 2700 m²), après traitement par débourbeur- déshuileur (traitement de la pluie décennale sans by-pass avec concentration maximale en hydrocarbures en sortie de 5 mg/l), avec analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées, et avec fixation de valeurs limites de rejet identiques à celles figurant à l'article 18.2.2. de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, nous agréé.

Concernant les mesures à prendre en cas de crue, il conviendrait de définir une cote à laquelle la centrale à béton arrêterait son activité. Nous proposons la cote de 41,13 m NGF Normal (-10 cm par rapport à la cote du terrain naturel). En effet, la centrale à béton ne devra s'arrêter qu'une fois le début de la submersion du terrain et cette cote de 41,13 m NGF Normal laisserait quelques heures pour évacuer le terrain des véhicules et du personnel. »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable sous réserve du respect de toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à étude. (lettre du 8 novembre 2005)

La Direction Régionale de l'environnement n'a pas émis d'avis.

V-ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

V.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées

L'ensemble des avis émis pendant la consultation a été soumis au pétitionnaire afin qu'il apporte des réponses et des améliorations à son projet. En réponse aux diverses observations, la société HOLCIM BETON a apporté les réponses suivantes:

Aux observations émises par la DRIRE en annexe de son rapport de recevabilité du 7 juillet 2005 et aux observations émises durant la période de l'enquête publique, l'exploitant a rédigé un mémoire en réponse en date du 9 décembre 2005 qui a répondu, semble-t-il, aux attentes des associations. Certaines prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral notamment la réalisation la première année d'exploitation de quatre mesures des eaux pluviales issues des débourbeurs déshuileurs du site au lieu d'une seule les années suivantes.

A la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'exploitant a fourni par lettre du 21 février 2006 des éléments de réponse en indiquant la suppression de l'utilisation sur le site de l'ensemble des produits susceptibles d'émettre des COV et la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe impose la réalisation d'une mesure des niveaux sonores dans les trois mois suivant la mise en service afin de vérifier le respect des valeurs d'émergences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 et prescrit la mise en place du disconnecteur.

Au Conseil municipal de Saint Thibault Les Vignes (lettre du 24 janvier 2006), l'exploitant a répondu en indiquant que le projet privilégie les transports par voie d'eau en évitant la circulation de 4 000 camions par an. De plus, le pétitionnaire précise que l'un des axes majeurs de la circulation pour approvisionner les clients situés très majoritairement dans un rayon de 15 kilomètres autour du site est l'autoroute A104 qui permet d'accéder au port industriel en aval de Saint Thibault sans sa traversée systématique.

Enfin, suite aux remarques concernant la propreté du site et des alentours, l'exploitant a rappelé les dispositions qui seront prises sur le site telles que la mise en place d'une caméra de surveillance avec enregistrement des sorties de camions afin de visualiser les éventuels déversements, le passage d'une balayeuse chaque fois que nécessaire et, au cas où un déversement de béton accidentel se ferait sur la chaussée, l'engagement de Holcim Bétons de l'enlever au plus vite, et dans tous les cas dans un délai inférieur à 24 heures. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Concernant le chemin de halage, l'exploitant a rappelé que la parcelle contenant les installations classées est intégralement clôturée et n'empiète pas sur le chemin de hallage qui reste accessible à tous.

La Direction Départementale de l'Équipement : les observations ont été notifiées à l'exploitant et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours : les observations ont été notifiées à l'exploitant et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le Service de la Navigation de la Seine : les observations ont été notifiées à l'exploitant et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

De façon générale, le pétitionnaire a apporté des explications et a amendé son projet afin de répondre aux sollicitations. Cela est également le cas pour les observations de nos services formulées dans l'avis de recevabilité et devant être traitées simultanément à la consultation. L'exploitant a transmis les éléments complémentaires par lettre du 12 octobre 2005.

Des prescriptions encadrant ces engagements ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

V.2. Avis de l'inspection - Caractère acceptable de la demande

Les enjeux ont été présentés précédemment. De plus, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier ont été prises en compte et font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon globale, le projet présenté, dans la mesure où il respecte les prescriptions réglementaires, répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

VI-CONCLUSION

Le projet présenté a été amendé par le pétitionnaire à la suite des remarques formulées par les services et des avis des différentes parties consultées. Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, nos services n'ont pas d'objection sur ce projet.

Nous proposons donc aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'inspecteur des installations classées

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGÉS D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
TITRE 5 - DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	17
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	20
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	21
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	21
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	22
TITRE 9 - ECHÉANCES	23

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM BETONS (France) dont le siège social est situé à Neuilly sur Seine (92220), 192 avenue Charles de Gaulle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lagny sur Marne dans la zone industrielle de Lagny sur Marne, rue Archimède, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	320	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Lagny sur Marne	N°99 de la section cadastrale AB, zone UZa

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Afin d'éviter l'accumulation de béton sur la voirie, la procédure suivante est mise en place :

- Passage d'une balayeuse à chaque fois que nécessaire
- En cas de déversement de béton sur la chaussée, l'exploitant devra l'enlever au plus vite, et dans tous les cas dans un délai inférieur à 24 heures
- Une étude sur la fermeture des goulottes des camions sera réalisée afin d'éviter toute perte de béton dans l'année suivant la mise en service
- Une caméra avec enregistrement des sorties des camions sera mise en place pour visualiser les éventuels déversements dans l'année suivant la mise en service

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Installations raccordées	Type de traitement	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	silos de stockage de ciment N°1	Filtre de dépolluierage à décolmatage pneumatique	17.15	20	600
Conduit N 2	silos de stockage de ciment N°2				
Conduit N° 3	silos de stockage de ciment N°3				
Conduit N° 4	silos de stockage de ciment N°4				
Conduit N° 5	silos de stockage de ciment N°5				
Conduit N° 6	malaxeur	Filtre de décompression à décolmatage pneumatique	10		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le tapis de transport des granulats est muni de bardage et les deux tapis peseurs sont équipés de grilles de protection.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Conduits n°1 à 6	
Poussières	Flux : 10 g/h	Concentration instantanée: 100 mg/m ³

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière
Réseau public	150 litres/jour
Milieu de surface (rivière) : Marne	20 m ³ /jour

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils puissent notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R1321-59 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) : Epp

Les rejets d'eaux de procédés issues de la centrale de malaxage, de l'aire de remplissage des bétonnières et de l'aire de lavage des camions-toupies à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces effluents sont intégralement recyclés et dirigés vers les bassins de décantation. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux Usées domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal : rue Freycinet
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Thibault Les Vignes
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) issues de la zone 1 (ouest de la centrale, 853 m ²)
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal : rue Freycinet
Traitement avant rejet	Débourbeur + Séparateur d'hydrocarbures N°1
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Thibault Les Vignes
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) issues de la zone 2 (Est de la centrale, 2700 m ²)
Traitement avant rejet	Débourbeur + Séparateur d'hydrocarbures N°2
Milieu naturel récepteur	Eaux superficielles : La Marne, PK = 153

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

- rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2 et N°3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ;
Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des camions est limitée à 30 km/h et les bips de recul sont remplacés par des systèmes de bruits large bande type « cri de lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les trois mois suivant la mise en service puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTE URS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un contrôle des entrées est effectué pendant les horaires d'ouverture de la centrale. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. RISQUES D'INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation conformément aux dispositions du règlement de la zone B3 du Plan d'exposition des risques (PER) de la Marne.

Les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

Tous les organes sensibles de la centrale à béton sont placés au-dessus du niveau de la crue de référence soit la crue de 1955 (+41.77 m NGF). Les cuves de stockage de produits susceptibles de créer une pollution (adjuvants notamment), les locaux de commande, le transformateur, seront placés à 20 centimètres au dessus du niveau de la crue de référence.

Le site doit être destinataire des informations communiquées par le réseau d'annonce des crues.

En cas d'alerte de crue, les deux déboucheurs/déshuileurs sont vidangés.

Lorsque le niveau de la crue atteint 41.13 m NGF Normal, l'activité de la centrale à béton est arrêtée. Les véhicules, matériels et personnel sont évacués. Les fosses de décantation sont vidées et curées de manière à éviter l'entraînement des boues de décantation par les eaux de crues.

Une procédure disponible sur le site doit reprendre l'ensemble des actions à mettre en œuvre en cas d'annonce de crues et en fonction du niveau de celle-ci.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le ravitaillement en carburant de la pelle hydraulique par des camions citerne et le dépotage pour l'alimentation des bacs de stockage d'adjuvants se feront sur une cuvette de rétention amovible et dans le cas de l'alimentation en carburant de la pelle hydraulique avec un pistolet à arrêt automatique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Des dispositifs absorbants sont présents sur le site afin de limiter les risques en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'une bouche incendie DN 100 mm située à 200 mètres de l'établissement dont le débit est égal au minimum à 150 m³/h.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. SILOS DE STOCKAGE DE CIMENT

Les silos de stockage de ciment seront munis de dispositifs de sécurité au niveau du remplissage afin de limiter la pression d'air dans le silo.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°1 à N°6 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les ans	
O2	Tous les ans	X20-377
Poussières	Tous les ans	NF X 44-052

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales susceptibles d'être souillées : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Mesure réalisée un organisme agréé par le ministre de l'Environnement
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Hydrocarbures totaux	Annuelle (sauf lors de la première année d'exploitation, tous les trimestres)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	
Matières en suspension totales (MEST)	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit tous les ans, au cours du premier trimestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant le mois d'avril de chaque année à l'inspection des installations classées

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les trois mois suivant la mise en service puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

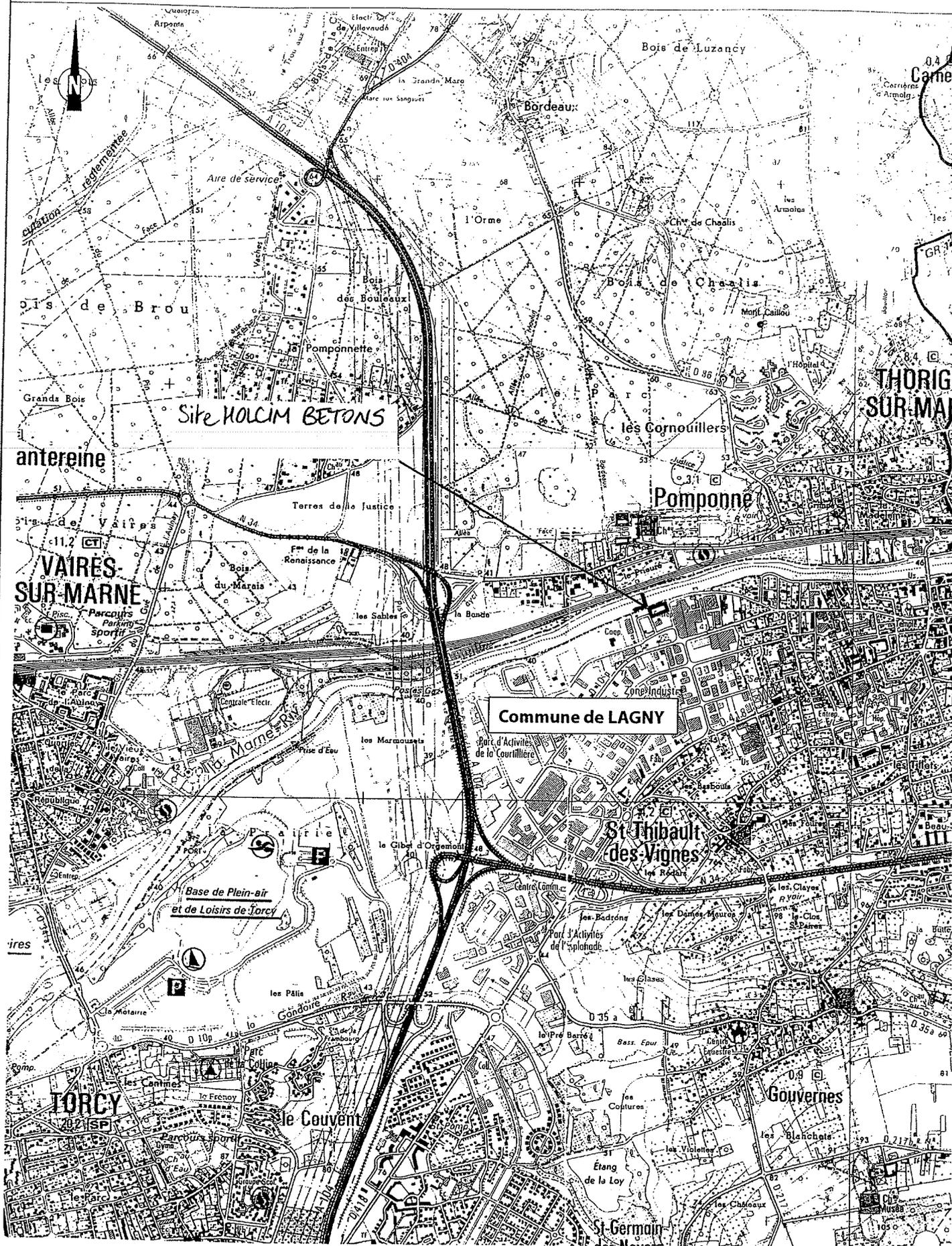
Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission annuelle visée à l'article 8.3.2 susvisé.

TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

<i>Article</i>	<i>Documents/ contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités/ échéances</i>
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.3.1	Etude sur la fermeture des goulottes des camions	Dans l'année suivant la mise en service
2.3.1	Mise en place d'une caméra avec enregistrement des sorties	Dans l'année suivant la mise en service
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
8.2.1.1	Contrôle des émissions atmosphériques	Annuelle
8.2.3.1	Contrôle des émissions aqueuses	Tous les trimestres lors de la première année d'exploitation puis tous les ans
8.3.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les trois mois suivant la mise en service puis tous les cinq ans

CARTE DE LOCALISATION



 Emprise du site

Echelle : 1/25 000

Figure n° 1 Société : Holcim Bétons (France)
 Commune : Lagny-sur-Marne
 Document : Résumé non-technique
 N° de dossier : 0777 4184
 Elaboration : novembre 2004